

« La protection des droits fondamentaux des jeunes filles victimes de la traite. Un appel à l'action »

Par Michel Veuthey, avec Laura Beorchia, Cesare Lombardo, Judith Philippe¹

“Elle rêvait de devenir écrivaine et d’aller à l’école [...] mais a été contrainte de dormir sur un matelas dans la cuisine, n’avait pas le droit de sortir de la maison et a subi des menaces constantes, des abus verbaux et de l’intimidation”².

L’histoire d’Angela, jeune fille d’Amérique Latine et exploitée pendant trois ans à des fins de travail domestique aux Etats-Unis n’est pas un cas isolé : le phénomène mondial de la traite des personnes, souvent dissimulé derrière des promesses de travail ou d’éducation, continue aujourd’hui à menacer les droits fondamentaux des enfants et des filles. En 15 ans, les cas de traite d’enfants ont triplé, révélant l’ampleur d’une exploitation invisible mais bien réelle³.

Cette forme moderne d’esclavage⁴, qualifiée d’infraction pénale et revêtant la forme d’un “crime juridiquement complexe”⁵ demeure souvent impunie. Lorsqu’elle concerne des enfants, la traite se définit par le simple fait de recruter, transporter, transférer, héberger ou accueillir un enfant à des fins d’exploitation⁶, sans qu’il soit nécessaire d’examiner les moyens utilisés ni le consentement de l’enfant⁷, ce dernier étant juridiquement inopérant. L’exploitation en question peut prendre diverses formes : travail forcé, toutes formes d’exploitation sexuelle, recrutement d’enfants soldats, trafic d’organes, criminalité forcée, etc. Si le nombre d’enfants victimes a augmenté de 31 % en 2022 par rapport à 2019, celui des filles a subi une hausse de 38 %⁸. Ces dernières « sont [d’ailleurs] particulièrement exposées à des formes [d’exploitation] multiples [,] conjuguées »⁹ et genrées¹⁰. En effet, en 2022, les filles représentaient 60 %

¹ Sur la base d’une intervention de Michel Veuthey à la [X Jornada sobre la Convención de los Derechos del Niño](#), Barcelona, 27 de novembre de 2024, U. Albat Oliba, le texte français a été rédigé par Laura Beorchia, Cesare Lombardo et Judith Philippe.

² “Angela’s Story: Survivor of Human Trafficking”, *SafeHorizon*, (URL: [link](#)).

³ Office of the Special Representative and Co-ordinator for Combating Trafficking in Human Beings, “25th Conference of the Alliance against Trafficking in Persons – Protecting Childhoods, Shaping Futures: A Call to End Child Trafficking”, *OSCE*, 2025, (URL : [link](#)).

⁴ Dont 50 millions de personnes seraient victimes dans le monde selon les estimations de l’Organisation Internationale du Travail (OIT), de la fondation *Walk Free* et de l’Organisation Internationale pour les Migrations (OIM).

⁵ Événement au Palais des Nations à Genève – [« Migrants, Refugees, Migrant Smuggling and Trafficking in Persons »](#), 16 octobre 2024.

⁶ *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, 2000, Doc. NU, (URL : [link](#)).

⁷ *Global Report On Trafficking In Persons : “Special Points of Interest”*, UNODC, 2024, (URL : [link](#)).

⁸ L. Gil, “La pauvreté, les conflits et le climat alimentent la hausse de la traite des êtres humains”, *ONU Info*, 11 décembre 2024, (URL : [link](#)).

⁹ Selon Mme Siobhán Mullally, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

¹⁰ *Déclaration politique sur le plan d’action contre la traite des personnes qui met l’accent sur les dangers d’Internet*, 76^e session, 37^e séance, Doc. ONU 12387, (URL : [link](#)).

des victimes détectées d'exploitation sexuelle, contre seulement 8 % pour les garçons¹¹. Cependant, les victimes détectées n'ont pas le même profil selon la région du monde, poussant à ne pas associer l'exploitation sexuelle au seul genre féminin. Par exemple, les pays d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et des Caraïbes signalent le plus souvent des femmes et des filles victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, tandis que les pays d'Asie du Sud recensent un nombre à peu près égal de femmes et d'hommes parmi les victimes¹².

La traite des personnes figure parmi les crimes les plus lucratifs au monde, rapportant illicitement chaque année près de 236 milliards de dollars américains, un chiffre qui dépasse les profits annuels cumulés de géants économiques tels que Walmart, Visa, Amazon, Google et Apple¹³. Cette économie criminelle prospère alors au prix de violations systématiques des instruments internationaux des droits humains¹⁴, et notamment des droits de l'enfant. Cette économie criminelle constitue ainsi un obstacle majeur à l'exercice du droit à la vie¹⁵, du principe de sauvegarde de la dignité humaine¹⁶, ainsi qu'à l'interdiction de l'esclavage, de la servitude et de toutes les formes de traite des êtres humains¹⁷. Elle est qualifiée de « l'une des violations les plus flagrantes des droits de l'enfant à l'échelle mondiale »¹⁸, compromettant gravement la protection de l'intérêt supérieur et du bien-être de l'enfant, pourtant érigé en principe fondamental dans de nombreux instruments juridiques¹⁹. En effet, la traite viole le droit de chaque enfant de bénéficier d'un niveau de vie suffisant ce qui contrevient ainsi à son développement physique, mental, spirituel, moral et social. Cela impacte également ses droits fondamentaux tels que son droit à « l'intégrité physique [...] à la liberté, [...] à l'éducation et [...] à un environnement sain »²⁰. La traite des personnes constitue également un obstacle majeur aux objectifs de développement durable²¹, en particulier l'objectif de développement durable (ODD) n°5, visant « à l'égalité des sexes et [à l']autonomis[ation] [des] femmes et les filles » par l'élimination de

¹¹ *Global Report On Trafficking In Persons : "Special Points of Interest"*, UNODC, 2024, (URL : [link](#)).

¹² Secrétaire général des Nations Unies, *Rapport sur la traite des femmes et des filles : renforcer l'accès à la justice des victimes-survivantes*, AG NU, 79e session, Doc. NU 79/322 (2024), (URL : [link](#)).

¹³ *Profits et pauvreté : la dimension économique du travail forcé*, OIT, 19 mars 2024, (URL : [link](#)).

¹⁴ *Déclaration Universelle des droits de l'homme*, 1948, Doc. NU, (URL : [link](#)) ; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 1966, Doc. NU, (URL : [link](#)).

¹⁵ *Déclaration Universelle des droits de l'homme*, 1948, Doc. NU, art.3, (URL : [link](#))

¹⁶ *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, 2000, Doc. UE, art.1, (URL : [link](#)) ; *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 1981, art.5, (URL : [link](#)).

¹⁷ *Déclaration Universelle des droits de l'homme*, 1948, Doc. NU, art.3, (URL : [link](#)) ; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 1966, Doc. NU, art.8, (URL : [link](#)) ; *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, 2000, Doc. NU, art.3, (URL : [link](#)) ; *Convention européenne des droits de l'homme*, 1950, art.4, (URL : [link](#)) ; *Convention américaine des droits de l'homme*, 1969, art.6, (URL : [link](#)).

¹⁸ G. Madi, Rapporteur spécial, *Les enfants sont avant tout des enfants : protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations*, AG NU, 79e session, Doc. NU 79/213 (2024), (URL : [link](#)).

¹⁹ *Convention relative aux droits de l'enfant*, 1989, art.3 para.1, Doc. NU, (URL : [link](#)) ; *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, 2000, Doc. UE, art.24 para.2, (URL : [link](#)) ; *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, 1990, Doc. UA, art.4, (URL : [link](#)).

²⁰ Bureau du Procureur, *Document de politique générale relatif aux enfants*, Cour pénale internationale, décembre 2023, (URL : [link](#)).

²¹ S. Mullally, Rapporteuse spéciale, *La traite des êtres humains : les questions de genre et la paix et la sécurité*, AG NU, 79e session, Doc. NU 79/161, (URL : [link](#)).

toute violence et discrimination, ainsi que l'ODD n°8, qui promeut une croissance économique soutenue, inclusive et exemptée de tout travail forcé²².

Dans ce contexte, il appartient à chaque société de protéger les enfants contre les risques de traite²³ en adoptant des mesures adaptées à leur situation²⁴, les enfants étant reconnus comme des groupes vulnérables nécessitant une protection renforcée²⁵. La Convention relative aux droits de l'enfant vient alors préciser la nécessité de prendre des mesures contre toutes les formes d'exploitation des enfants²⁶, notamment l'exploitation sexuelle²⁷ ou par le travail²⁸.

Bien que de nombreux instruments juridiques existent²⁹ et que la lutte contre la traite des êtres humains fasse l'objet d'appels anciens³⁰ et continus³¹, le phénomène perdure. Cette persistance s'explique en grande partie par la multiplication des crises, par le manque d'harmonisation des législations, par une compréhension insuffisante des causes structurelles de la traite qui engendrent des réponses fragmentées et inégalement appliquées ainsi qu'une absence d'actions concrètes pour endiguer la demande. De plus, trop peu de réponses tiennent compte de la dimension genrée de la traite³², généralement issue des normes sociales oppressives³³. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle est aggravée par de sérieuses carences institutionnelles dans l'identification des victimes, souvent réduites à des stéréotypes, mais aussi par des ressources inadaptées à l'ampleur de la tâche³⁴. À cela s'ajoute un engagement insuffisant des États les plus concernés par la traite. Si le Royaume-Uni apporte une réponse à 68 % des cas détectés sur son territoire, d'autres pays particulièrement touchés se montrent largement inactifs, comme l'Érythrée qui répond à seulement 5 % des cas que le pays a pu identifier³⁵.

Par ailleurs, les potentielles victimes, plus particulièrement les enfants et les filles, manquent cruellement d'informations sur les risques encourus et sur leurs droits. De même, les acteurs susceptibles d'être en contact avec elles, comme les personnels enseignants et les travailleurs sociaux, sont souvent insuffisamment formés pour reconnaître les signes et agir en conséquence. Enfin, les trafiquants démontrent une capacité d'adaptation bien supérieure à celle des États, que ce soit face aux évolutions technologiques ou aux dynamiques géopolitiques, ce qui renforce encore leur position d'impunité.

²² *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, Rés. AG NU, 70^e session, Doc. NU 70/1, (2015), (URL : [link](#)).

²³ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 1966, art.24, Doc. NU, (URL : [link](#)).

²⁴ *Convention américaine des droits de l'homme*, 1969, art.19, (URL : [link](#)).

²⁵ *ASEAN Human Rights Declaration*, 2013, Doc. ASEAN, (URL : [link](#)).

²⁶ *Convention relative aux droits de l'enfant*, 1989, art.19, Doc. NU, (URL : [link](#))

²⁷ *Convention relative aux droits de l'enfant*, 1989, art.34, Doc. NU, (URL : [link](#))

²⁸ *Convention relative aux droits de l'enfant*, 1989, art.32, Doc. NU, (URL : [link](#))

²⁹ *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, 2000, Doc. NU, (URL : [link](#)) ; *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, 2000, Doc. NU, (URL : [link](#)).

³⁰ *Document Final du Sommet Mondial de 2005*, Res. AG, 60^e session, Doc. NU 60/1 (2005), (URL : [link](#)).

³¹ *Déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes*, Res. AG NU, 72^e session, Doc. NU 72/1, (2017), (URL : [link](#)).

³² S. Mullaly, Rapporteuse spéciale, *Traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants*, AG NU, 78^e session, Doc. NU 78/172 (2023), (URL : [link](#)).

³³ Secrétaire général des Nations Unies, *Traite des femmes et des filles : les crises comme facteurs multiplicateurs des risques*, AG NU, 77^e session, Doc. NU 77/292 (2022), (URL : [link](#)).

³⁴ *Déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes*, Res. AG, 72^e session, Doc. NU 72/1, (2017), (URL : [link](#)).

³⁵ *The Global Slavery Index*, Walk Free, 2023, (URL : [link](#)).

De ce fait, il est impératif d'approfondir l'analyse des spécificités de la traite des filles et des multiples atteintes à leurs droits fondamentaux. Ceci implique de mettre en lumière les causes structurelles, les dynamiques de genre, ainsi que les mécanismes d'instrumentalisation qui les rendent particulièrement vulnérables à l'exploitation. Une telle démarche est indispensable pour formuler des réponses à la fois adaptées et ancrées dans une approche fondée sur les droits de l'enfant. Celle-ci doit permettre de prévenir les violations, de protéger les victimes et de punir les auteurs.

I. L'amplification du risque de traite des filles par la convergence de vulnérabilités et de crises

A. Des vulnérabilités propices à la traite

Les vulnérabilités constituent souvent le terrain privilégié de nombreuses formes de traite qui prennent une ampleur particulièrement grave lorsqu'elles se conjuguent et comprennent une dimension genrée.

Parmi les vulnérabilités structurelles, la pauvreté, le chômage et l'insécurité alimentaire sont les principaux facteurs de la traite des personnes. Ces facteurs entravent l'exercice du droit fondamental à un niveau de vie suffisant³⁶ et augmentent le risque d'exploitation, souvent dissimulée derrière des promesses illusoires d'un avenir meilleur. Le manque d'accès à l'éducation, l'abandon scolaire précoce et la scolarisation historiquement plus faible³⁷ participent au renforcement des vulnérabilités des filles, en dépit de leur droit fondamental à l'éducation³⁸.

Les discriminations systémiques et structurelles entre les sexes constituent également un facteur déterminant. Les inégalités de genre, dénoncées par de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies³⁹ et encadrées par divers instruments juridiques spécifiques⁴⁰, témoignent de l'importance accordée à leur éradication. Ces dernières limitent considérablement l'accès des filles à la formation, aux emplois qualifiés et aux protections sociales, les poussant souvent vers le travail informel

³⁶ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 1966, art.11, Doc. NU, (URL : [link](#)) ; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 1966, art.25, Doc. NU, (URL : [link](#)).

³⁷ *Déclaration et Programme d'action de Beijing*, 1995, Doc. NU, (URL : [link](#)).

³⁸ *Convention relative aux droits de l'enfant*, 1989, art. 28, Doc. NU, (URL : [link](#)) ; *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 1948, art.26, Doc. NU, (URL : [link](#)) ; *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 1966, art.13, Doc. NU, (URL : [link](#)) ; *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 1981, art.17, (URL : [link](#)).

³⁹ Par exemple : *Traite des femmes et des filles*, Res. AG, 77^e session, Doc. NU 77/194, (2022), (URL : [link](#)).

⁴⁰ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 1979, Doc. NU, (URL : [link](#)) ; *Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (n°111)*, 1958, (URL : [link](#)).

ou clandestin, terrain favorable à des formes dissimulées d'exploitation⁴¹. En ce sens, la traite peut être comprise comme une forme de violence fondée sur le genre⁴², 25 % des survivantes de la traite auraient d'ailleurs subi plusieurs formes de ce type de violences⁴³. Ces violences sont d'ailleurs plus extrêmes chez les femmes et les filles que chez les hommes victimes⁴⁴ et s'inscrivent dans une culture persistante de tolérance à la violence sexiste⁴⁵, nourrie par des normes de domination masculine et des croyances sociales sur un soi-disant « droit sexuel des hommes à contrôler le corps des femmes »⁴⁶.

À ces facteurs s'ajoute la marginalisation, particulièrement frappante chez les filles orphelines, sans abri ou issues de communautés fragilisées⁴⁷. Ce traitement différencié, en plus de contrevenir au principe d'égalité hommes-femmes⁴⁸, se manifeste dès l'enfance, voire avant la naissance, par des sélections prénatales, l'infanticide ou par un accès réduit aux soins⁴⁹. Certaines traditions culturelles ou religieuses aggravent ces injustices, en légitimant la soumission des filles à des tâches domestiques sous couvert d'« éducation » mais qui relèvent en réalité de la servitude ou de l'exploitation sexuelle⁵⁰. Par ailleurs, la normalisation des violences sexuelles et les stéréotypes de genre niant l'autonomie des filles, renforcent leur exposition à toutes formes d'exploitation⁵¹.

De nombreuses filles sont également exposées à des risques sanitaires accrus, d'avortements à risque, de grossesses précoces⁵² et sont sexualisées dès leur plus jeune âge, avec pour corollaire la banalisation des mutilations génitales, mariages précoces ou formes d'instrumentalisation de leur corps⁵³.

Les filles migrantes, en situation de handicap ou issues de minorités ethniques font l'objet de discriminations croisées qui aggravent leur exposition à l'exploitation⁵⁴. Il est urgent de lever les barrières discriminatoires pesant sur les personnes migrantes pour prévenir cette double vulnérabilité née du genre

⁴¹ *Traite des femmes et des filles*, Res. AG, 77^e session, Doc. NU 77/194, (2022), (URL : [link](#)).

⁴² *Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles*, Rés. AG, 75^e session, Doc. NU, 75/161 (2020), (URL : [link](#)).

⁴³ Secrétaire général, *Traite des femmes et des filles : renforcer l'accès à la justice des victimes-survivantes*, AG. NU, 79^e session, Doc. NU, 79/322 (2024), (URL : [link](#)).

⁴⁴ Secrétaire général des Nations Unies, *Traite des femmes et des filles : renforcer l'accès à la justice des victimes-survivantes*, AG. NU, 79^e session, Doc. NU, 79/322 (2024), (URL : [link](#)).

⁴⁵ *Déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes*, Rés. AG, 72^e session, Doc. NU, 72/1 (2017), (URL : [link](#)).

⁴⁶ *Déclaration politique sur le plan d'action contre la traite des personnes qui met l'accent sur les dangers d'Internet*, 76^e session, 37^e séance, Doc. NU AG/12387, (URL : [link](#)).

⁴⁷ Représentante spéciale du Secrétaire général, N. Maalla M'jid, *Rapport annuel sur les violences à l'encontre des enfants*, Conseil des droits de l'homme, AG. NU, 58^e session, Doc. NU 58/19 (2025), (URL : [link](#)).

⁴⁸ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 1966, art.3, Doc. NU, (URL : [link](#)) ; *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 1966, art.3, Doc. NU, (URL : [link](#)) ; *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 1981, art.18, (URL : [link](#)).

⁴⁹ *Déclaration et Programme d'action de Beijing*, 1995, Doc. NU, (URL : [link](#)) ; *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement*, septembre 1994, (URL : [link](#)).

⁵⁰ *No Country Is Immune: Working Together to End Modern Slavery & Human Trafficking*, UK Independent Anti-Slavery Commissioner, Octobre 2020, (URL : [link](#)).

⁵¹ M-F. Singhateh, Rapporteuse spéciale, *La dimension de genre de l'exploitation sexuelle d'enfants et l'importance d'adopter une approche centrée sur l'enfant et tenant compte de la dimension de genre pour combattre cette exploitation et y mettre fin*, AG NU, 76^e session, Doc. NU 76/144 (2021), (URL : [link](#)).

⁵² *Déclaration et Programme d'action de Beijing*, 1995, Doc. NU, (URL : [link](#)).

⁵³ *Déclaration et Programme d'action de Beijing*, 1995, Doc. NU, (URL : [link](#)).

⁵⁴ *Déclaration et Programme d'action de Beijing*, 1995, Doc. NU, (URL : [link](#)) ; *Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (n°111)*, 1958, (URL : [link](#)).

et du statut d'étranger⁵⁵. Par ailleurs, les dangers auxquels sont confrontés les enfants en contexte migratoire se déclinent selon le genre, accentuant encore les inégalités⁵⁶.

A cela s'ajoute une vulnérabilité technologique croissante. Les trafiquants sont de plus en plus armés technologiquement, tandis que les victimes, souvent mineures, sont peu protégées dans l'espace numérique. Ce manque de sécurité est d'ailleurs exacerbé par des usages détournés de l'intelligence artificielle (IA), qui peuvent favoriser des pratiques de manipulation, de contrôle social et de traite, au détriment des droits fondamentaux notamment garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne⁵⁷. Or, veiller à un espace digital sécurisé, respectueux des droits humains constitue l'un des objectifs principaux du Pacte numérique mondial des Nations Unies⁵⁸. Ce dernier entend protéger les enfants contre le recrutement en ligne et la diffusion de matériel pédopornographique⁵⁹.

B. Des situations de crises exacerbant le risque de traite

La traite des filles est un fléau qui ne cesse d'être exacerbé par les crises mondiales⁶⁰. Ces dernières contribuent à l'aggravation des facteurs de vulnérabilité des filles, ce qui les rendent encore plus susceptibles d'être ciblées par les réseaux de traite⁶¹. Les crises humanitaires et sécuritaires, les pandémies et le changement climatique représentent ainsi des causes systémiques de la traite des personnes⁶² au profit des trafiquants⁶³.

Les crises sécuritaires, engendrées par le déclenchement d'un conflit armé ou par l'absence d'un état de droit, occasionnent des flux migratoires⁶⁴. De plus, de telles situations exacerbent les vulnérabilités préexistantes plongeant les victimes dans une situation de subjugation marquée par la dislocation de leurs familles en se retrouvant isolées⁶⁵.

⁵⁵ *Convention sur les travailleurs migrants (n°143)*, 1975, art.10, (URL : [link](#)).

⁵⁶ G. Madi, Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, *Les enfants sont avant tout des enfants : protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations*, AG NU, 79e session, Doc. NU 79/213 (2024), (URL : [link](#)).

⁵⁷ Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, *Règlement (UE) 2024/1689 sur l'intelligence artificielle*, Doc. UE 2024/1689, 13 juin 2024, (URL : [link](#)).

⁵⁸ *Pacte pour l'avenir*, Res. AG NU, 79e session, Doc. NU A/79/L.2, (2024), Annexe 1 : Pacte numérique mondial, (URL : [link](#)).

⁵⁹ *Pacte pour l'avenir*, Res. AG NU, 79e session, Doc. NU A/79/L.2, (2024), Annexe 1 : Pacte numérique mondial, (URL : [link](#)).

⁶⁰ Secrétaire général des Nations Unies, *Traite des femmes et des filles : renforcer l'accès à la justice des victimes-survivantes*, AG. NU, 79e session, Doc. NU 79/322 (2024), (URL : [link](#)).

⁶¹ *Traite des femmes et des filles*, Rés. AG, 79e session, Doc. NU 79/154 (2024), (URL : [link](#)).

⁶² *Traite des femmes et des filles*, Res. AG NU, 77e session, Doc. NU 77/194, (2022), (URL : [link](#)).

⁶³ "Event at the UN in Geneva - Migrants, Refugees, Migrant Smuggling and Trafficking In Persons" : Transcripts of the Webinar, *CUHD*, 16 octobre 2024. (URL : [link](#))

⁶⁴ S. Mullally, Rapporteuse spéciale, *Traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants*, AG NU, 78e session, Doc. NU A/78/172 (2023), (URL : [link](#)).

⁶⁵ S. Mullally, Rapporteuse spéciale, *Traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants*, AG NU, 78e session, Doc. NU A/78/172 (2023), (URL : [link](#)).

La défaillance des institutions et l'érosion de l'état de droit entraînent une instabilité économique et politique accrue, une réduction des services de soutien et une inaction du système judiciaire⁶⁶. Ces carences institutionnelles, couramment liées à la corruption des entités gouvernementales⁶⁷ et au déclenchement d'hostilités, représentent des facteurs multiplicateurs du risque de traite⁶⁸. Par exemple, les situations de conflits armés participent à l'augmentation des inégalités de genre⁶⁹ ce qui favorise l'exploitation des filles à des fins sexuelles, comme dans la région du Tigré en Éthiopie, mais aussi à des fins de travail domestique ou de mariages forcés, comme au Nigéria ou encore à des fins d'adoptions clandestines, à l'image de ce qui se produit en Ukraine⁷⁰. De plus, en contexte de conflit armé, les filles subissent de multiples violations graves de leurs droits⁷¹ qui sont perpétrées tant par des groupes armés étatiques ou non étatiques que, dans certains cas, par des membres des opérations de maintien de la paix des Nations Unies⁷², un sujet de préoccupation pour le Conseil de Sécurité des Nations Unies⁷³. Dans ce cadre, en 2023, les Nations Unies ont pu observer que les filles étaient ciblées de manière disproportionnée par des actes d'esclavage sexuel, de mariage forcé ou encore de grossesse forcée⁷⁴. En Syrie, par exemple, « Daesh » a participé à l'enlèvement de filles yézidiennes, les maintenant en captivité afin de les offrir comme récompenses sexuelles aux combattants⁷⁵. En temps de conflit armé, ces actes ou infractions associées à la traite des personnes, comme l'esclavage sexuel ou la prostitution forcée, peuvent être assimilés à des crimes de guerre⁷⁶ selon l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁷⁷. Outre cela, les filles peuvent être utilisées dans le cadre d'attentats suicides, les groupes armés exploitant stratégiquement les stéréotypes de genre faisant des filles des personnes inoffensives⁷⁸.

⁶⁶ Office of the Special Representative and Co-ordinator for Combating Trafficking in Human Beings, "25th Conference of the Alliance against Trafficking in Persons – Protecting Childhoods, Shaping Futures: A Call to End Child Trafficking", OSCE, 2025, (URL : [link](#)).

⁶⁷ *Convention des Nations Unies contre la corruption*, 2003, (URL : [link](#)).

⁶⁸ Secrétaire général des Nations Unies, *Traite des femmes et des filles : les crises comme facteurs multiplicateurs des risques*, AG NU, 77^e session, Doc. NU A/77/292 (2022), (URL : [link](#)).

⁶⁹ Secrétaire général des Nations Unies, *Traite des femmes et des filles : les crises comme facteurs multiplicateurs des risques*, AG NU, 77^e session, Doc. NU A/77/292 (2022), (URL : [link](#)).

⁷⁰ S. Mullally, Rapporteuse spéciale, *Traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants*, AG NU, 78^e session, Doc. NU A/78/172 (2023), (URL : [link](#)).

⁷¹ S. Mullally, Rapporteuse spéciale, *La traite des êtres humains : les questions de genre et la paix et la sécurité*, AG NU, 79^e session, Doc. NU 79/161, (URL : [link](#)).

⁷² M-F. Singhateh, Rapporteuse spéciale, *Abus sexuels sur enfants commis dans le contexte du maintien de la paix et de l'aide humanitaire*, AG NU, 58^e session, Doc. NU 58/52, (2025) ; Intervention de l'Ambassadeur Michel Veuthey lors de la 58^e session du Conseil des droits de l'homme, portant sur la nécessité d'établir un tribunal spécial ou un organe indépendant chargé d'enquêter sur les cas d'abus sexuels commis sur des enfants par du personnel des Nations Unies et des casques bleus, et de poursuivre les auteurs en justice, (URL : [link](#)).

⁷³ *Les femmes, la paix et la sécurité*, Res. CS, 7533^e séance, Doc. NU 2242, (2015), (URL : [link](#)).

⁷⁴ Secrétaire général des Nations Unies, *Violences sexuelles liées au conflit*, CS, Doc. NU 2024/292, (URL : [link](#)).

⁷⁵ *The Gender Dimensions of Grave Violations Against Children in Armed Conflict*, Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children in Armed Conflict, Mai 2022, (URL : [link](#)).

⁷⁶ *Maintien de la paix et sécurité internationales*, Res. CS, 7847^e séance, Doc. NU 2331, (2016), (URL : [link](#)).

⁷⁷ *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 1998, art. 8, (URL : [link](#)).

⁷⁸ Bureau du Procureur, *Document de politique générale relatif aux enfants*, Cour pénale internationale, décembre 2023, (URL : [link](#)).

Par ailleurs, les crises climatiques et les catastrophes naturelles ont un fort impact sur la traite des enfants⁷⁹. En effet, les problèmes environnementaux tendent à augmenter l'insécurité alimentaire, le manque d'eau potable mais aussi les inégalités socio-économiques dans les pays et entre les pays⁸⁰. Ces situations participent à l'exacerbation des vulnérabilités chez les filles⁸¹, notamment en les contraignant à assumer davantage de tâches domestiques au détriment de leur éducation, comme au Népal⁸².

En parallèle, les catastrophes naturelles et le changement climatique, les conflits armés et la dégradation des conditions de sécurité entraînent le déplacement de populations à l'intérieur ou à l'extérieur des pays. Ces *“people on the move”* (réfugiés, migrants, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays), en particulier les femmes et les filles, sont particulièrement vulnérables durant leur voyage en étant davantage exposées à la traite des êtres humains⁸³. Lors de leur déplacement, les filles migrantes, notamment non accompagnées, sont des cibles parfaites pour les trafiquants⁸⁴. Par exemple, au Myanmar, le manque de sécurité a poussé les Rohingyas, dont des filles, à trouver refuge dans des pays d'Asie du Sud-Est où elles sont victimes d'esclavage à des fins sexuelles ou de travail domestique forcé⁸⁵. De plus, certaines filles, décident de migrer vers l'Europe soit pour fuir les problèmes structurels de leur pays soit dans l'espoir d'un travail saisonnier⁸⁶. Néanmoins, comme 80% des femmes et des filles migrantes nigérianes, celles-ci se retrouvent piégées dans des réseaux de traite⁸⁷.

Outre cela, les pandémies, telles que la COVID-19, ont des impacts sexospécifiques⁸⁸ en plus d'augmenter les vulnérabilités socio-économiques et d'entraîner une réduction des capacités étatiques dans la lutte contre la traite des personnes⁸⁹. En ce sens, la pandémie de COVID-19, a provoqué un isolement de la population et un usage accru d'internet qui fut profitable aux trafiquants. En effet, les trafiquants ont pu adapter leurs techniques en privilégiant l'utilisation des plateformes numériques à des fins d'exploitation

⁷⁹ “Event at the UN In Geneva - Migrants, Refugees, Migrant Smuggling and Trafficking In Persons” : Transcripts of the Webinar, CUHD, 16 octobre 2024 (URL : [link](#))

⁸⁰ Secrétaire général des Nations Unies, *Traite des femmes et des filles : les crises comme facteurs multiplicateurs des risques*, AG NU, 77^e session, Doc. NU A/77/292 (2022), (URL : [link](#)).

⁸¹ Secrétaire général des Nations Unies, *Traite des femmes et des filles : les crises comme facteurs multiplicateurs des risques*, AG NU, 77^e session, Doc. NU A/77/292 (2022), (URL : [link](#)).

⁸² *No Country Is Immune: Working Together to End Modern Slavery & Human Trafficking*, UK Independent Anti-Slavery Commissioner, Octobre 2020, (URL : [link](#)).

⁸³ *Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants*, Rés. AG, 71^e session, Doc. NU 71/1, (2016), (URL : [link](#)).

⁸⁴ *Rapport sur l'équilibre entre les sexes*, Assemblée Parlementaire de l'OSCE, Juillet 2019, (URL : [link](#)).

⁸⁵ S. Mullally, Rapporteuse spéciale, *La traite des êtres humains : les questions de genre et la paix et la sécurité*, AG NU, 79^e session, Doc. NU 79/161, (URL : [link](#)).

⁸⁶ Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, *Directive (UE) 2014/36 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier*, Doc. UE 2014/36, 26 février 2014, (URL : [link](#)).

⁸⁷ *No Country Is Immune: Working Together to End Modern Slavery & Human Trafficking*, UK Independent Anti-Slavery Commissioner, Octobre 2020, (URL : [link](#)).

⁸⁸ *Déclaration politique sur le plan d'action contre la traite des personnes qui met l'accent sur les dangers d'Internet*, 76^e session, 37^e séance, Doc. NU AG/12387, (URL : [link](#)).

⁸⁹ Secrétaire général des Nations Unies, *Traite des femmes et des filles : les crises comme facteurs multiplicateurs des risques*, AG NU, 77^e session, Doc. NU 77/292 (2022), (URL : [link](#)).

sexuelle et de production de contenus pédopornographiques⁹⁰. En contrepartie, la protection des victimes de traite ne faisait pas partie des priorités des plans d'action ce qui a engendré une augmentation des cas de traite impunis⁹¹.

Cette convergence de vulnérabilités et de crises mène alors à l'émergence de formes de traite touchant davantage les filles comme l'exploitation sexuelle, le travail forcé (par exemple domestique) et le mariage forcé⁹². Bien que ces formes d'exploitation soient étroitement liées au genre et à l'âge des jeunes filles, elles sont également exposées à d'autres formes de traite, telles que la mendicité forcée, la criminalité forcée ou l'exploitation de leur profil "vulnérable" au sein d'orphelinats à des fins de "volontourisme"⁹³.

II. L'instrumentalisation des filles à travers des formes genrées de traite⁹⁴

A. L'exploitation sexuelle commerciale

L'exploitation sexuelle demeure une forme de traite à laquelle les filles sont particulièrement exposées (notamment sous forme de pornographie enfantine et de prostitution)⁹⁵. Sur les 3,3 millions d'enfants âgés de moins de 18 ans étant forcés au travail, plus de la moitié d'entre eux sont victimes d'exploitation sexuelle commerciale dont une importante part sont des filles⁹⁶. Les données les plus récentes confirment que cette réalité persiste : en 2022, près des deux tiers des victimes d'exploitation sexuelle recensées étaient des femmes et environ un quart des filles⁹⁷. Comme déjà mentionné dans les propos introductifs, l'impossibilité, notamment pour les mineures, de consentir valablement à leur propre exploitation, interdit explicitement toute forme d'exploitation sexuelle à l'égard des filles et des garçons⁹⁸.

⁹⁰ Secrétaire général des Nations Unies, *Traite des femmes et des filles*, AG NU, 75^e session, Doc. NU A/75/289 (2020), (URL : [link](#)).

⁹¹ Secrétaire général des Nations Unies, *Traite des femmes et des filles : les crises comme facteurs multiplicateurs des risques*, AG NU, 77^e session, Doc. NU 77/292 (2022), (URL : [link](#)).

⁹² *Déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes*, Rés. AG, 72^e session, Doc. NU, 72/1 (2017), (URL : [link](#)).

⁹³ *The role of OSCE participating States in combating orphanage trafficking*, OSCE, 3 avril 2025, (URL : [link](#)) ; *Enquête sur le volontourisme : les dérives d'une marchandisation de l'humanitaire*, ONG AIME, (URL : [link](#)).

⁹⁴ Ces illustrations ne sont pas exhaustives ; notre analyse s'est focalisée sur les formes de traite les plus spécifiques aux filles, bien qu'elles touchent également les adultes et les garçons.

⁹⁵ *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, 2000, Doc. NU, (URL : [link](#)).

⁹⁶ "50 millions de personnes dans le monde sont victimes de l'esclavage moderne", *ONU info*, 12 septembre 2022, (URL : [link](#)).

⁹⁷ Secrétaire général des Nations Unies, *Traite des femmes et des filles : renforcer l'accès à la justice des victimes-survivantes*, AG. NU, 79^e session, Doc. NU 79/322 (2024), (URL : [link](#)).

⁹⁸ *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*, 1949, Doc. NU, (URL : [link](#)).

Cette interdiction ne peut qu’être renforcée par la reconnaissance de l’impact gravement néfaste de tels actes sur le développement psychologique et physique de l’enfant⁹⁹.

Les technologies de l’information et de la communication jouent un rôle croissant dans l’orchestration de cette forme de traite¹⁰⁰, désormais largement facilitée par les plateformes numériques. Celles-ci permettent notamment des techniques de manipulation affective sur les réseaux sociaux, menant fréquemment à la méthode dite du *Lover Boy*. Cette méthode consiste à feindre des sentiments amoureux pour gagner la confiance de la victime, puis à soutirer des images ou des vidéos à caractère sexuel à des fins de chantage, qu’il soit sexuel ou financier¹⁰¹, un chantage qui peut être amplifié par l’usage de intelligence artificielle¹⁰².

Le risque d’exploitation s’accroît lorsque ces interactions virtuelles débouchent sur des rencontres physiques, souvent organisées dans des appartements privés loués à cet effet, créant un environnement propice à l’exploitation sexuelle des victimes¹⁰³. Le nombre de signalement de chantage sexuel sur enfants a bondi de 257% au premier semestre 2023 par rapport à l’année 2022¹⁰⁴ et le nombre de pages web contenant des images d’abus sexuel d’enfants ne fait qu’augmenter chaque année¹⁰⁵. Les cas d’exploitation en direct se multiplient, tout comme les dérives du *sharenting*¹⁰⁶ ou la surexposition d’enfants influenceurs en ligne. Ces pratiques sont favorisées par l’usage abusif de l’intelligence artificielle, de la réalité étendue, ou encore du chiffrement de bout en bout, qui facilitent la création de contenus difficilement traçables d’abus sexuels sur mineurs¹⁰⁷.

B. Le mariage forcé

Les jeunes filles constituent également une importante part des victimes de mariage forcé¹⁰⁸, souvent poussées à se marier par leurs familles, qui justifient cette pratique comme une mesure préventive contre ce que l’on perçoit comme des comportements immoraux ou déshonorants, ou encore comme un moyen de préserver l’honneur familial si une fille tombe enceinte, qu’elle ait consenti aux rapports sexuels

⁹⁹ *Convention du Conseil de l’Europe pour la protection des enfants contre l’exploitation et les abus sexuels*, 2007, Doc. Conseil de l’Europe, (URL : [link](#)).

¹⁰⁰ *Traite des femmes et des filles*, Rés. AG, 77^e session, Doc. NU 77/194, (URL : [link](#)) ; *Convention du Conseil de l’Europe pour la protection des enfants contre l’exploitation et les abus sexuels*, 2007, Doc. Conseil de l’Europe, (URL : [link](#)).

¹⁰¹ Selon le témoignage de Sandra Norak dans le webinaire.

¹⁰² Représentante spéciale du Secrétaire général, N. Maalla M’jid, *Rapport annuel sur les violences à l’encontre des enfants*, Conseil des droits de l’homme, AG. NU, 58^e session, Doc. NU 58/19 (2025), (URL : [link](#)).

¹⁰³ M-F. Singhateh, Rapporteuse spéciale, *Vente d’enfants, exploitation sexuelle d’enfants et abus sexuels sur enfants*, AG NU, 79^e session, Doc. NU 79/122 (2024), (URL : [link](#)).

¹⁰⁴ M-F. Singhateh, Rapporteuse spéciale, *Vente d’enfants, exploitation sexuelle d’enfants et abus sexuels sur enfants*, AG NU, 79^e session, Doc. NU 79/122 (2024), (URL : [link](#)).

¹⁰⁵ *Report 2024 : Annual Data & Insights*, Internet Watch Foundation, 2024, (URL : [link](#)).

¹⁰⁶ Le “*sharenting*” est une pratique consistant à publier des photos et des vidéos de ses enfants sur internet. M-F. Singhateh, Rapporteuse spéciale, *Vente d’enfants, exploitation sexuelle d’enfants et abus sexuels sur enfants*, AG NU, 79^e session, Doc. NU 79/122 (2024), (URL : [link](#)).

¹⁰⁷ “Thorn and WeProtect Global Alliance Release Report on New and Emerging Technologies Impacting Online Child Safety”, *Thorn*, 4 Décembre 2024, (URL : [link](#)).

¹⁰⁸ Rapporteuse spéciale, U. Bhoola, *Les formes contemporaines d’esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences*, AG NU, 74^e session, Doc. NU 74/179 (2019), (URL : [link](#)).

ou qu'elle ait été victime de viol¹⁰⁹. Selon certaines traditions, le mariage forcé peut également être considéré comme un moyen d'assurer l'avenir des enfants¹¹⁰. C'est pourtant une pratique spécifiquement interdite¹¹¹ et considérée comme une institution et pratique analogue à l'esclavage¹¹². Par exemple, les jeunes filles, dans les zones rurales du Niger, sont souvent victimes de mariages forcés profondément ancrés dans certaines traditions religieuses. Le cas des *wahaya*, qui consiste en la vente de filles pour des mariages forcés non officiels afin de contourner la loi islamique limitant à quatre le nombre d'épouses, demeure malheureusement une pratique courante malgré son interdiction légale. Ce phénomène a été largement médiatisé par l'affaire de Hadijatou Mani, vendue à l'âge de 12 ans en tant que *wahaya*. Elle voulait obtenir, devant la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la reconnaissance que le Niger avait violé sa propre législation anti-esclavagiste en ne condamnant pas l'homme qui l'avait réduite en esclavage, et que le Niger n'avait pas assumé sa responsabilité légale de la protéger¹¹³. En 2024, selon les statistiques, une fille sur quatre, âgée de 25 à 29 ans, était déjà mariée avant l'âge de 15 ans¹¹⁴ au Niger, illustrant ainsi l'ampleur de cette forme d'esclavage. Les mariages forcés de jeunes filles ont un d'ailleurs un impact considérable sur leur santé reproductive et leur mortalité. Le risque de décès lors de l'accouchement est ainsi deux fois plus élevé chez les mères adolescentes que chez les femmes de plus de vingt ans, ce qui nuit davantage aux droits fondamentaux de celles-ci¹¹⁵.

Les différentes formes de traite touchant les filles ne sont ni hermétiques ni exclusives : elles peuvent se chevaucher et se combiner¹¹⁶. Ainsi ce système de mariage forcé s'accompagne souvent d'exploitation sexuelle et peut également présenter des fins de travail domestique forcé¹¹⁷, une forme de traite qui touche également particulièrement les filles.

C. Le travail domestique forcé

Le travail domestique est une des formes les plus fréquentes de travail forcé pouvant être infligé aux femmes et aux filles¹¹⁸. En effet, entre 2020 et 2023, 21% des victimes de traite détectées représentent des filles qui ont été recrutées sous de fausses promesses d'emploi légal principalement dans un but

¹⁰⁹ Rapporteuse spéciale, U. Bhoola, *Les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences*, AG NU, 74^e session, Doc. NU 74/179 (2019), (URL : [link](#)).

¹¹⁰ Rapporteuse spéciale, U. Bhoola, *Les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences*, AG NU, 74^e session, Doc. NU 74/179 (2019), (URL : [link](#)).

¹¹¹ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 1979, Doc. NU, (URL : [link](#)).

¹¹² *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage*, 1956, Doc. NU, art. 1 c. i., (URL : [link](#)).

¹¹³ *Affaire Dame Hadijatou Mani Koraou c. la République du Niger*, Arrêt No. ECW/CCJ/JUD/06/08, 27 octobre 2008, CEDEAO, (URL : [link](#)).

¹¹⁴ *Examen du Niger devant le CEDAW : des préoccupations demeurent face au maintien de réserves à la Convention et à la persistance de violences et de pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, y compris la wahaya*, Comptes rendus de séance, CEDAW, 30 janvier 2024, (URL : [link](#)).

¹¹⁵ Rapporteuse spéciale, U. Bhoola, *Les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences*, AG NU, 74^e session, Doc. NU 74/179 (2019), (URL : [link](#)).

¹¹⁶ S. Mullaly, Rapporteuse spéciale, *La traite des êtres humains : les questions de genre et la paix et la sécurité*, AG NU, 79^e session, Doc. NU 79/161, (URL : [link](#)).

¹¹⁷ Rapporteuse spéciale, N. Maalla M'jid, *Vente et exploitation sexuelle d'enfants*, Conseil des droits de l'homme, AG NU, 43^e session, Doc. NU 43/40 (2020), (URL : [link](#)).

¹¹⁸ *Global Report On Trafficking In Persons*, UNODC, 2024, (URL : [link](#)).

d'exploitation à des fins de travail forcé domestique¹¹⁹. Souvent associé à des abus physiques voire sexuels, ce travail “effectué au sein d'un ou plusieurs ménages”¹²⁰, demeure particulièrement problématique en nuisant à la santé, à la sécurité et à la moralité des jeunes filles¹²¹. Même si un tel travail, “prolongé et isolé”, ne peut être pratiqué par un jeune de moins de dix-huit ans¹²², il s'agit d'un secteur opaque dans lequel l'identification des victimes est particulièrement complexe¹²³. Pour autant, cette forme de traite reste largement répandue à travers les différentes régions du monde¹²⁴. En Afrique de l'Ouest, environ 33% des victimes de traite identifiées sont des filles exploitées à des fins de travail forcé et principalement dans le secteur domestique¹²⁵. Dans cette région, mais aussi en Amérique centrale et du Sud, le recrutement s'opère souvent dans des zones rurales et précaires, parfois par des membres de la famille, afin de les placer dans des foyers urbains ou étrangers¹²⁶. Du côté de l'Afrique du Nord, 62% des victimes de traite détectées sont des enfants, majoritairement des filles qui sont employées comme domestiques dans des conditions de travail attentatoires à leurs droits fondamentaux¹²⁷. Dans les pays du Golfe, le système de *kafala*, qui rend les travailleurs domestiques dépendants de leur employeur, en particulier par la confiscation de passeport, contribue largement à l'exploitation des filles en tant que travailleuses domestiques¹²⁸. En Europe, les filles représentent 18% des victimes de traite identifiées dont la majorité sont soumises à des travaux domestiques forcés souvent invisibles¹²⁹. En Amérique du Nord, les cas d'exploitation domestique concernent principalement des femmes et des filles originaires des Caraïbes ou d'Afrique travaillant dans des foyers privés ou des résidences diplomatiques¹³⁰. De l'autre côté du globe, en Asie, les trafiquants recrutent des filles issues de zones rurales du Népal, du Sri Lanka ou encore des Philippines, à travers des agences de placement dissimulées afin de les exploiter à l'étranger comme à Singapour¹³¹.

Ainsi, les victimes de cette forme de traite, souvent issues de milieux ruraux et précaires ou de milieux en guerre comme en Ukraine¹³², sont recrutées dès leur plus jeune âge. De plus, certaines normes culturelles ou sociales légitiment d'ailleurs la vente de jeunes filles pour servir de domestiques¹³³. Par ailleurs, dans certains pays, de nombreuses familles laissent partir leurs enfants, majoritairement des filles, avec des familles riches dans l'espoir qu'ils reçoivent une éducation¹³⁴. En ce sens, même si le Protocole de 2014 relatif à la Convention de l'OIT sur le travail forcé (n°29) reconnaît que les jeunes filles font partie

¹¹⁹ *Global Report On Trafficking In Persons*, UNODC, 2024, (URL : [link](#)).

¹²⁰ *Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques (no 189)*, 2011, Doc. NU, art.1, (URL : [link](#)).

¹²¹ *Convention sur les pires formes de travail des enfants (no 182)*, 1999, Doc. NU, art.3, (URL : [link](#)).

¹²² *Convention sur l'âge minimum (no 138)*, 1973, Doc. NU, art.3, (URL : [link](#)).

¹²³ *Global Report On Trafficking In Persons*, UNODC, 2024, (URL : [link](#)).

¹²⁴ *Global Report On Trafficking In Persons*, UNODC, 2024, (URL : [link](#)).

¹²⁵ *Global Report On Trafficking In Persons*, UNODC, 2024, (URL : [link](#)).

¹²⁶ *Global Report On Trafficking In Persons*, UNODC, 2024, (URL : [link](#)).

¹²⁷ *Global Report On Trafficking In Persons*, UNODC, 2024, (URL : [link](#)).

¹²⁸ *Global Report On Trafficking In Persons*, UNODC, 2024, (URL : [link](#)).

¹²⁹ *Global Report On Trafficking In Persons*, UNODC, 2024, (URL : [link](#)).

¹³⁰ *Global Report On Trafficking In Persons*, UNODC, 2024, (URL : [link](#)).

¹³¹ *Global Report On Trafficking In Persons*, UNODC, 2024, (URL : [link](#)).

¹³² M. Veuthey, *Traite des êtres humains et conflits armés*, in N. Clinchamps et P-Y. Monjal (Eds.), *L'Union européenne, un espace de paix en sursis*, Bruxelles, Bruylant, 2025, pp. 217 à 241.

¹³³ *No Country Is Immune: Working Together to End Modern Slavery & Human Trafficking*, UK Independent Anti-Slavery Commissioner, Octobre 2020, (URL : [link](#)).

¹³⁴ *No Country Is Immune: Working Together to End Modern Slavery & Human Trafficking*, UK Independent Anti-Slavery Commissioner, Octobre 2020, (URL : [link](#)).

d'un groupe vulnérable exposé au travail forcé¹³⁵, les politiques de prévention et les plans d'action ne permettent pas un endiguement complet de cette forme d'exploitation notamment à des fins domestiques. De ce fait, malgré l'ampleur géographique des cas d'exploitation domestique des filles, seulement 8% des condamnations judiciaires enregistrées concernent ce type de traite¹³⁶.

Face à ces diverses formes de traite, à l'exploitation systémique de la vulnérabilité des filles et à l'insuffisance des réponses étatiques, il est impératif de développer une approche globale, nourrie par des initiatives exemplaires, en vue d'élaborer un plan d'action solide pour lutter contre la traite des filles.

III. L'adoption d'une approche holistique au travers d'un plan d'action intégrant les trois « P » du Protocole de Palerme “Prévention, Protection et Poursuite”

A. Prévention par l'éducation, la sensibilisation et la réduction des causes profondes de la traite

Toute initiative visant à prévenir les risques de traite doit s'attaquer aux causes structurelles de celle-ci.

En ce sens, la réduction des risques de traite nécessite de mettre en place de meilleures conditions socio-économiques, en s'appuyant sur l'éducation des enfants en tant qu'outil de prévention¹³⁷. Celle-ci doit favoriser la connaissance de leurs droits fondamentaux¹³⁸, la promotion de l'égalité entre les sexes et du respect des femmes et des filles¹³⁹, l'information sur la santé sexuelle¹⁴⁰, les moyens pour se protéger contre la traite¹⁴¹ et les risques liés aux technologies numériques et aux réseaux sociaux¹⁴². Cette sensibilisation ne peut être effective que si les États contribuent à fournir aux jeunes filles un accès égal¹⁴³ et concret au droit à l'éducation¹⁴⁴. Un tel accès offrirait aux filles une meilleure compréhension de leurs droits et de leurs vulnérabilités¹⁴⁵ mais aussi des perspectives d'emploi qui réduirait leur exposition aux réseaux de traite. Dans ce cadre, les personnels des établissements d'enseignement doivent participer à l'élimination des contenus sexistes, comme au Ghana¹⁴⁶, afin de contribuer à l'amélioration de l'estime des

¹³⁵ *Protocole relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé* (no 29), 2014, Doc. NU, (URL : [link](#)).

¹³⁶ *Global Report On Trafficking In Persons*, UNODC, 2024, (URL : [link](#)).

¹³⁷ *Déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes*, Res. AG NU, 72^e session, Doc. NU 72/1, (2017), (URL : [link](#))

¹³⁸ *Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels* (Convention de Lanzarote), 2007, art. 5, (URL : [link](#)).

¹³⁹ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement*, septembre 1994, (URL : [link](#)).

¹⁴⁰ *Déclaration et Programme d'action de Beijing*, 1995, Doc. NU, (URL : [link](#)).

¹⁴¹ *Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels* (Convention de Lanzarote), 2007, art. 6, (URL : [link](#)).

¹⁴² *Pacte pour l'avenir*, Res. AG NU, 79^e session, Doc. NU A/79/L.2, (2024), Annexe 1 : Pacte numérique mondial, (URL : [link](#)).

¹⁴³ *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, Rés. AG NU, 70^e session, Doc. NU 70/1, (2015), (URL : [link](#)).

¹⁴⁴ *Pacte pour l'avenir*, Res. AG NU, 79^e session, Doc. NU A/79/L.2, (2024), Annexe 1 : Pacte numérique mondial, (URL : [link](#)).

¹⁴⁵ “Global Justice & Human Trafficking: Towards a New Paradigm” : Transcripts of the Webinar, CUHD, 24 septembre 2024. (URL : [link](#))

¹⁴⁶ Secrétaire général des Nations Unies, *Traite des femmes et des filles : les crises comme facteurs multiplicateurs des risques*, AG NU, 77^e session, Doc. NU 77/292 (2022), (URL : [link](#)).

filles¹⁴⁷ et à la création de lieux d'apprentissage adaptés aux problématiques de genre¹⁴⁸. Pour atteindre un tel objectif, les professeurs sont encouragés à faire intervenir des survivantes pour sensibiliser les jeunes filles aux méthodes des réseaux de traite telles que l'utilisation de l'IA pour développer des techniques trompeuses¹⁴⁹. Ceux-ci peuvent également établir des partenariats avec des associations et des ONG pour développer des initiatives visant à sensibiliser les jeunes aux risques de recrutement, à l'instar de la Bulgarie, de la Slovaquie et du Cameroun¹⁵⁰. Ces initiatives entendent porter sur l'utilisation accrue d'Internet et les risques qui en découlent¹⁵¹. De plus, ces derniers peuvent aussi mettre en place des programmes extra-scolaires qui favoriseraient le développement et l'autonomisation des filles en s'attaquant aux stéréotypes de genre¹⁵² qui sont à l'origine de leur marginalisation et de l'aggravation des risques de traite. La déconstruction de cette marginalisation du genre féminin implique aussi une mobilisation active des hommes et des garçons dans la prévention de la traite¹⁵³.

Néanmoins la sensibilisation des enfants aux risques de traite ne doit pas se limiter aux jeunes. Les campagnes doivent également impliquer les familles qui, dans de nombreux cas, participent elles-mêmes aux discriminations de genre¹⁵⁴ et à la traite de leurs enfants¹⁵⁵. En ce sens, l'adoption d'initiatives visant à combattre les facteurs socio-économiques qui poussent les familles à dépendre du travail des enfants s'avère essentielle¹⁵⁶. Ces actions peuvent inclure des campagnes de sensibilisation axées sur les parents comme l'initiative de l'Azerbaïdjan¹⁵⁷ ou encore des programmes socio-économiques renforçant l'autonomisation des filles, à l'instar du Ghana¹⁵⁸. En parallèle, les chefs locaux, religieux et communautaires sont appelés à contribuer activement à la sensibilisation de leurs communautés¹⁵⁹ afin de prévenir tout risque de marginalisation du genre féminin¹⁶⁰. Les acteurs du secteur privé et public, qui jouent un rôle majeur dans

¹⁴⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement*, septembre 1994, (URL : [link](#)).

¹⁴⁸ *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, Rés. AG NU, 70^e session, Doc. NU 70/1, (2015), (URL : [link](#)).

¹⁴⁹ Parlement européen et Conseil de l'Union européenne, *Règlement (UE) 2024/1689 sur l'intelligence artificielle*, Doc. UE 2024/1689, 13 juin 2024, art.5, (URL : [link](#)).

¹⁵⁰ Secrétaire général des Nations Unies, *Traite des femmes et des filles : les crises comme facteurs multiplicateurs des risques*, AG NU, 77^e session, Doc. NU 77/292 (2022), (URL : [link](#)).

¹⁵¹ Secrétaire général des Nations Unies, *Traite des femmes et des filles : les crises comme facteurs multiplicateurs des risques*, AG NU, 77^e session, Doc. NU 77/292 (2022), (URL : [link](#)).

¹⁵² *Déclaration et Programme d'action de Beijing*, 1995, Doc. NU, (URL : [link](#)).

¹⁵³ *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, Rés. AG NU, 70^e session, Doc. NU 70/1, (2015), (URL : [link](#)).

¹⁵⁴ Bureau du Procureur, *Document de politique générale relatif aux enfants*, Cour pénale internationale, décembre 2023, (URL : [link](#)).

¹⁵⁵ *Applying Gender-Sensitive Approaches In Combating Trafficking in Human Beings*, OSCE, 2022, (URL : [link](#)).

¹⁵⁶ Rapporteuse spéciale, U. Bhoola, *Les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences*, AG NU, 74^e session, Doc. NU 74/179 (2019), (URL : [link](#)).

¹⁵⁷ Secrétaire général des Nations Unies, *Traite des femmes et des filles : les crises comme facteurs multiplicateurs des risques*, AG NU, 77^e session, Doc. NU 77/292 (2022), (URL : [link](#)).

¹⁵⁸ Secrétaire général des Nations Unies, *Traite des femmes et des filles : les crises comme facteurs multiplicateurs des risques*, AG NU, 77^e session, Doc. NU 77/292 (2022), (URL : [link](#)).

¹⁵⁹ *Lutte contre la traite des personnes en situation de conflit*, ONUDC, (URL : [link](#)).

¹⁶⁰ Secrétaire général des Nations Unies, *Traite des femmes et des filles*, AG NU, 75^e session, Doc. NU A/75/289 (2020), (URL : [link](#)).

l'économie de la traite par leurs chaînes d'approvisionnement¹⁶¹ doivent également être sensibilisés à leur devoir de diligence raisonnable¹⁶². À cet égard, les entreprises du numérique ont la responsabilité de fournir à leurs utilisateurs, en particulier les jeunes, des mécanismes sûrs et sécurisés visant à renforcer leur éducation à la sécurité en ligne et à permettre un signalement rapide de tout comportement suspect¹⁶³. Les États sont appelés à encadrer les activités de ces acteurs en instaurant par exemple un label garantissant leur non-implication dans la traite, à l'image de la Colombie, avec le label "zéro complicité"¹⁶⁴. En parallèle, la sensibilisation des soldats et forces de maintien de la paix est essentielle afin qu'ils ne participent pas, comme cela a pu être le cas en République démocratique du Congo ou à Haïti, à l'exploitation sexuelle de jeunes filles¹⁶⁵. De plus, la sensibilisation à la protection des droits de l'enfant, aux vulnérabilités spécifiques des filles et aux risques de traite s'impose pour tout personnel en contact régulier avec des enfants que cela soit dans le secteur médical, judiciaire ou social.¹⁶⁶ Cette sensibilisation peut être générale et s'adresser au grand public, à l'instar de la campagne « *Schieb deine Verantwortung nicht weg !* » (« Ne te décharge pas de tes responsabilités ») du gouvernement allemand¹⁶⁷ qui utilise des réseaux sociaux, des activités locales ou encore des podcasts sur la protection de l'enfance pour participer à la réduction des vulnérabilités des enfants¹⁶⁸.

Par ailleurs, ces outils de prévention de la traite des filles ne seront efficaces que si une réelle coordination et coopération se mettent en place entre société civile, États, institutions régionales et internationales¹⁶⁹. Une prévention concrète ne peut être assurée que par un renforcement concret de la coopération et coordination internationales, régionales et nationales à des fins de sensibilisation¹⁷⁰ comme l'illustre l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée qui rassemble 34 États de la Méditerranée et du Golfe afin de mener des campagnes de sensibilisation contre la traite dans le cadre de la campagne "Blue Heart"¹⁷¹.

¹⁶¹ Secrétaire général des Nations Unies, *Traite des femmes et des filles*, AG NU, 75^e session, Doc. NU A/75/289 (2020), (URL : [link](#)).

¹⁶² S. Mullally, Rapporteuse spéciale, *Traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants*, AG NU, 78^e session, Doc. NU A/78/172 (2023), (URL : [link](#)).

¹⁶³ *Pacte pour l'avenir*, Res. AG NU, 79^e session, Doc. NU A/79/L.2, (2024), Annexe 1 : Pacte numérique mondial, objectif 3, (URL : [link](#)).

¹⁶⁴ Secrétaire général des Nations Unies, *Traite des femmes et des filles : les crises comme facteurs multiplicateurs des risques*, AG NU, 77^e session, Doc. NU 77/292 (2022), (URL : [link](#)).

¹⁶⁵ Rapporteuse spéciale, N. Maalla M'jid, *Abus sexuels sur enfants commis dans le contexte du maintien de la paix et de l'aide humanitaire*, Conseil des droits de l'homme, AG NU, 58^e session, Doc. NU 58/52 (2025), (URL : [link](#)).

¹⁶⁶ *Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels*, 2007, Doc. Conseil de l'Europe, (URL : [link](#)).

¹⁶⁷ *National Action Plan to Prevent and Combat Trafficking in Human Beings and Protect Trafficked Persons*, German Federal Ministry for Family Affairs, Senior Citizens, Women and Youth, Mars 2025, (URL : [link](#)).

¹⁶⁸ *National Action Plan to Prevent and Combat Trafficking in Human Beings and Protect Trafficked Persons*, German Federal Ministry for Family Affairs, Senior Citizens, Women and Youth, Mars 2025, (URL : [link](#)).

¹⁶⁹ *Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes*, Res. AG, 64^e session, Doc. NU 64/293 (2010), (URL : [link](#)).

¹⁷⁰ *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières*, Res. AG NU, 73^e session, Doc. NU 73/195, (2018), (URL : [link](#)).

¹⁷¹ "Global Justice & Human Trafficking: Towards a New Paradigm" : Transcripts of the Webinar, CUHD, 24 septembre 2024. /URL : [link](#))

En parallèle, s'attaquer directement à la demande à l'origine même de la traite, en particulier des filles¹⁷² est l'une des mesures à favoriser pour prévenir les cas de traite. En effet, la traite est un marché dynamique¹⁷³ dont les formes sont largement alimentées par une demande persistante et croissante¹⁷⁴. Dans ce cadre, les acteurs susceptibles d'influer sur la lutte contre la traite doivent mobiliser toutes les technologies de l'information et des communications pour sensibiliser la société sur cet enjeu¹⁷⁵ et, ainsi, décourager la demande¹⁷⁶.

De plus, la promotion de voies migratoires sûres, ordonnées et régulières¹⁷⁷ ainsi que la levée des barrières discriminatoires qui pèsent sur les personnes migrantes sont essentielles. La situation des personnes déplacées doit alors être prise en compte¹⁷⁸ afin d'apporter une assistance adaptée aux enfants non accompagnés¹⁷⁹.

Lors de situations de crises, les gouvernements ne doivent pas négliger les campagnes de sensibilisation qui peuvent jouer un rôle catalyseur dans la réduction des facteurs aggravants de risque de traite. En effet, que ce soit dans le cadre de conflits armés ou des crises environnementales, les programmes de sensibilisation permettent une diffusion des informations qui est bénéfique à la lutte contre la traite¹⁸⁰. En ce sens, l'Allemagne, la Grèce, la Slovaquie et la Slovénie ont établi des campagnes de sensibilisation multilingues à destination des réfugiés ukrainiens afin de les prévenir sur les facteurs aggravants de traite¹⁸¹. Outre cela, une coordination renforcée entre tous les acteurs est indispensable en période de crise comme cela a pu être démontré par le gouvernement éthiopien avec la création, lors du conflit dans la région du Tigré, d'un groupe de travail national multipartite¹⁸². De plus, les États sont appelés à mettre en place des

¹⁷² *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, 2000, Doc. NU, (URL : [link](#)).

¹⁷³ "Event at the UN in Geneva - Migrants, Refugees, Migrant Smuggling and Trafficking In Persons" : Transcripts of the Webinar, *CUHD*, 16 octobre 2024. (URL : [link](#))

¹⁷⁴ *Traite des femmes et des filles*, Rés. AG, 77^e session, Doc. NU 77/194, (URL : [link](#)) ; *Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels*, 2007, Doc. Conseil de l'Europe, (URL : [link](#)).

¹⁷⁵ *Plan de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains*, 562^e séance plénière, Conseil permanent, Décision 557/Rev.1*, 7 juillet 2005, (URL : [link](#)).

¹⁷⁶ *Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels* (Convention de Lanzarote), 2007, art. 5, (URL : [link](#)).

¹⁷⁷ "S'unir pour l'élimination du travail forcé, de l'esclavage moderne, de la traite des êtres humains et du travail des enfants", *Alliance 8.7*, (URL : [link](#)).

¹⁷⁸ *Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants*, Rés. AG, 71^e session, Doc. NU 71/1, (2016), (URL : [link](#)).

¹⁷⁹ *Convention de l'Union africaine pour la protection et l'assistance des personnes déplacées internes en Afrique* (Conférence de Kampala), 2009, art.9, (URL : [link](#)).

¹⁸⁰ Secrétaire général des Nations Unies, *Traite des femmes et des filles : les crises comme facteurs multiplicateurs des risques*, AG NU, 77^e session, Doc. NU 77/292 (2022), (URL : [link](#)).

¹⁸¹ Secrétaire général des Nations Unies, *Traite des femmes et des filles : les crises comme facteurs multiplicateurs des risques*, AG NU, 77^e session, Doc. NU 77/292 (2022), (URL : [link](#)).

¹⁸² Secrétaire général des Nations Unies, *Traite des femmes et des filles : les crises comme facteurs multiplicateurs des risques*, AG NU, 77^e session, Doc. NU 77/292 (2022), (URL : [link](#)).

mécanismes de suivi sur les impacts liés aux crises afin de surveiller les risques de traite comme cela a pu être le cas au Portugal à la suite de la COVID-19¹⁸³.

B. Protection des victimes par l'identification, la prise en charge et la réinsertion

La protection des victimes de la traite, en particulier des jeunes filles, repose avant tout sur une identification efficace¹⁸⁴. À cet égard, il est essentiel de former l'ensemble du personnel en contact régulier avec des personnes à risque, notamment dans “les secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de la justice, des forces de l'ordre, ainsi que dans les domaines sportifs, culturels et de loisirs”¹⁸⁵. Cette formation permettrait de développer des mécanismes d'identification précoce des victimes grâce à des procédures opérationnelles spéciales pour mieux reconnaître les enfants victimes et leur fournir des services adaptés, à l'instar de l'Azerbaïdjan¹⁸⁶.

La collecte de données doit également être renforcée, en veillant à ventiler les informations selon le sexe, l'âge et le statut migratoire, afin de disposer de statistiques fiables et genrées¹⁸⁷ sur lesquelles des recherches qualitatives examinant le lien entre le genre, l'âge et les cas de traite doivent se baser¹⁸⁸. La Colombie a notamment développé un outil de collecte de données analysant les rapports entre les formes de traite, le territoire et le genre concerné¹⁸⁹. Une coopération renforcée à des fins d'échange de données entre les États, organisations internationales et acteurs du secteur privé constitue un levier essentiel pour harmoniser les méthodes d'identification des victimes et assurer leur protection.

Une fois les victimes identifiées, leur prise en charge doit être globale, durable et adaptée à leurs besoins spécifiques afin de favoriser leur rétablissement et leur réhabilitation physique et psychologique¹⁹⁰. De ce fait, il est nécessaire de créer des centres d'assistance dédiés aux filles victimes de la traite¹⁹¹ qui proposent un accompagnement éducatif, social et psychologique¹⁹², ainsi qu'un accès à l'éducation, à un

¹⁸³ Secrétaire général des Nations Unies, *Traite des femmes et des filles : les crises comme facteurs multiplicateurs des risques*, AG NU, 77^e session, Doc. NU 77/292 (2022), (URL : [link](#)).

¹⁸⁴ *Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes*, Res. AG, 64^e session, Doc. NU 64/293 (2010), (URL : [link](#)).

¹⁸⁵ *Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels*, 2007, Doc. Conseil de l'Europe, art.5, (URL : [link](#)).

¹⁸⁶ Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, *13^e Rapport général du GRETA*, Conseil de l'Europe, 2024, (URL : [link](#)).

¹⁸⁷ *Plan de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains*, 562^e séance plénière, Conseil permanent, Décision 557/Rev.1*, 7 juillet 2005, (URL : [link](#)).

¹⁸⁸ *Applying Gender-Sensitive Approaches In Combating Trafficking in Human Beings*, OSCE, 2022, (URL : [link](#)).

¹⁸⁹ Secrétaire général des Nations Unies, *Traite des femmes et des filles : les crises comme facteurs multiplicateurs des risques*, AG NU, 77^e session, Doc. NU 77/292 (2022), (URL : [link](#)).

¹⁹⁰ *Déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes*, Rés. AG, 72^e session, Doc. NU, 72/1 (2017), (URL : [link](#)).

¹⁹¹ *Child trafficking and child protection : Ensuring that Child Protection Mechanisms Protect the Rights and Meet the Needs of Child Victims of Human Trafficking*, OSCE, 2018, (URL : [link](#)).

¹⁹² *Convention relative aux droits de l'enfant*, 1989, art.39, Doc. NU, (URL : [link](#)) ; *Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes*, Res. AG, 64^e session, Doc. NU 64/293 (2010), (URL : [link](#)).

logement sûr et à des soins adaptés¹⁹³. L'UNICEF et le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) sont notamment à l'initiative de la création d'espaces nommés “*Blue Dots*” fournissant un soutien aux personnes déplacées notamment les femmes et les enfants pouvant être confrontés notamment à l'exploitation et la traite des êtres humains¹⁹⁴.

Pour les enfants victimes non accompagnés, la mise en place d'un tuteur légal est indispensable pour garantir leur protection et leur intégration¹⁹⁵ comme il a d'ailleurs été mis en place avec la loi de 2018 en Grèce¹⁹⁶. Le suivi des victimes est également primordial afin d'éviter les traumatismes durables.

La protection juridique des victimes doit être assurée à travers la mise en place de mécanismes de plainte accessibles pour garantir leur accès à la justice et aux réparations. La Norvège, le Luxembourg et les Pays Bas ont notamment mis en place, en plus de salles d'audition spécifiquement aménagées pour les enfants victimes, des procédures permettant d'éviter la confrontation avec l'auteur de la traite ainsi que des procédures civiles et pénales adaptées aux enfants¹⁹⁷. Le projet LIBERI vise par exemple à renforcer les compétences des professionnels pour une justice adaptée aux enfants¹⁹⁸. Outre cela, il convient également d'assurer la non-sanction des victimes, en interdisant toute poursuite pour des actes commis sous la contrainte des trafiquants¹⁹⁹. Enfin, les situations de traite doivent être systématiquement prises en compte dans l'évaluation des demandes d'asile, notamment pour les jeunes filles migrantes non accompagnées, pour assurer pleinement la protection de leurs droits et éviter leur violation *a posteriori*²⁰⁰.

C. Répression efficace des auteurs et démantèlement des réseaux de traite

La lutte contre l'impunité constitue un levier fondamental pour éradiquer la traite des enfants, en particulier celle des filles. Elle requiert une criminalisation renforcée de toutes les formes de traite²⁰¹, y compris celles visant spécifiquement les enfants et les filles²⁰², en particulier à des fins d'exploitation

¹⁹³ *Child trafficking and child protection : Ensuring that Child Protection Mechanisms Protect the Rights and Meet the Needs of Child Victims of Human Trafficking*, OSCE, 2018, (URL : [link](#)).

¹⁹⁴ Secrétaire général des Nations Unies, *Traite des femmes et des filles : les crises comme facteurs multiplicateurs des risques*, AG NU, 77^e session, Doc. NU 77/292 (2022), (URL : [link](#)).

¹⁹⁵ *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières*, Res. AG NU, 73^e session, Doc. NU 73/195, (2018), (URL : [link](#)).

¹⁹⁶ Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, *13^e Rapport général du GRETA*, Conseil de l'Europe, 2024, (URL : [link](#)).

¹⁹⁷ Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, *13^e Rapport général du GRETA*, Conseil de l'Europe, 2024, (URL : [link](#)).

¹⁹⁸ *Mettre fin à la traite des enfants et des adolescents : Ensemble pour un avenir sans traite des enfants en Europe*, Conférence organisée dans le cadre de la Présidence allemande du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, mai 2021, (URL : [link](#)).

¹⁹⁹ *Déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes*, Rés. AG, 72^e session, Doc. NU, 72/1 (2017), (URL : [link](#)).

²⁰⁰ *Convention relative au statut de réfugiés*, 1951, Doc. NU, (URL : [link](#)).

²⁰¹ *Traite des femmes et des filles*, Rés. AG, 79^e session, Doc. NU 79/154 (2024), (URL : [link](#)).

²⁰² *Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes*, Res. AG, 64^e session, Doc. NU 64/293 (2010), (URL : [link](#)).

sexuelle, de mariage forcé ou de travail domestique forcé. La présence d'enfants parmi les victimes doit systématiquement être considérée comme une circonstance aggravante²⁰³.

Les États doivent également ériger en infractions pénales toutes les atteintes à la sexualité des enfants, telles que la production de matériel pédopornographique et la prostitution enfantine²⁰⁴. Par ailleurs, le démantèlement des réseaux d'exploitation impose de s'attaquer non seulement à l'offre mais également à la demande²⁰⁵. À cet égard, certaines initiatives mises en œuvre dans les pays scandinaves (« Modèle nordique ») offrent des exemples éclairants : selon le principe du « client-payeur », seules les personnes achetant des services sexuels sont pénalement sanctionnées, tandis que les personnes prostituées ne le sont pas²⁰⁶. En Suède, notamment, les sanctions prévues sont particulièrement dissuasives, contribuant ainsi à réduire la demande et à affaiblir durablement les réseaux de traite²⁰⁷.

Pour assurer une réponse judiciaire efficace, il est impératif de renforcer les capacités des autorités judiciaires en créant des unités spécialisées exclusivement dédiées à la détection, à la poursuite et à la condamnation des trafiquants²⁰⁸. Cette approche doit être accompagnée de la mise en place de mécanismes de traçabilité financière, afin de repérer les flux issus de la traite et de porter une attaque directe contre les ressources économiques des réseaux criminels²⁰⁹. En Allemagne, les lois contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ont été renforcées pour permettre le suivi des flux financiers liés à la traite, tandis qu'un outil d'analyse des données a été développé pour détecter les réseaux de traite en ligne²¹⁰.

La coopération internationale et régionale doit également être intensifiée, comme l'induit le Plan d'action de l'ASEAN²¹¹, en favorisant le partage d'informations sur les réseaux criminels, l'entraide judiciaire et la collecte de données. INTERPOL joue ici un rôle essentiel en coordonnant les opérations d'identification des réseaux de traite entre les services de tous les États²¹².

²⁰³ *Plan de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains*, 562^e séance plénière, Conseil permanent, Décision 557/Rev.1*, 7 juillet 2005, (URL : [link](#)).

²⁰⁴ *Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels*, 2007, Doc. Conseil de l'Europe, art.18 à 29, (URL : [link](#)).

²⁰⁵ “Demand as Root Cause for Human Trafficking - Sex Trafficking and Prostitution”, Transcripts of the Webinar, CUHD, 13 avril 2021. (URL : [link](#))

²⁰⁶ “Human Trafficking preventative strategies and care of victims”, Transcripts of the UN New York Headquarters Side-event, Webinar, CUHD, 11 janvier 2024. (URL : [link](#))

²⁰⁷ “Human Trafficking preventative strategies and care of victims”, Transcripts of the UN New York Headquarters Side-event, Webinar, CUHD: Transcripts of the Webinar, CUHD, 11 janvier 2024. (URL : [link](#))

²⁰⁸ *Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels*, 2007, Doc. Conseil de l'Europe, art.29, (URL : [link](#)).

²⁰⁹ Secrétaire général des Nations Unies, *Traite des femmes et des filles*, AG NU, 75^e session, Doc. NU A/75/289 (2020), (URL : [link](#)).

²¹⁰ *Rapport du Secrétaire général sur la Traite des femmes et des filles : les crises comme facteurs multiplicateurs des risques*, AG NU, 77^e session, Doc. NU A/77/292 (2022), (URL : [link](#)).

²¹¹ *ASEAN Plan of Action Against Trafficking in Persons, Especially Women and Children*, 2015, (URL : [link](#)).

²¹² Secrétaire général des Nations Unies, *Traite des femmes et des filles : les crises comme facteurs multiplicateurs des risques*, AG NU, 77^e session, Doc. NU A/77/292 (2022), (URL : [link](#)).

Conclusion

Au regard de l'analyse menée, il apparaît que la traite des filles constitue un phénomène profondément ancré et largement sous-estimé, marqué par une intensification des formes d'exploitation qui leur sont spécifiquement dirigées, telles que l'exploitation sexuelle, le travail domestique forcé ou encore le mariage forcé.

La vulnérabilité des filles est aggravée par des facteurs structurels persistants (pauvreté, chômage, insécurité alimentaire, manque d'accès à l'éducation), par la multiplication des crises (conflits armés, changements climatiques et problèmes environnementaux, pandémies et mouvements de populations), par des normes sociales oppressives fondées sur la domination masculine, ainsi que par l'usage abusif des outils numériques pour attirer les victimes et les maintenir en servitude.

En parallèle, les instruments juridiques internationaux et régionaux existants présentent des lacunes majeures : manque d'harmonisation, application inégale, absence d'approches genrées centrées sur les droits de l'enfant, insuffisance des moyens de protection, de détection et de poursuite des trafiquants. Ce contexte tend à favoriser un climat d'impunité qui laisse les filles exposées au phénomène mondial de la traite touchant toutes les régions du monde mais prenant des formes différentes selon chaque contexte (politique, culturel, climatique...).

La persistance du phénomène trouve également ses racines dans des stéréotypes enracinés autour de l'image de la « victime parfaite ». Cette conception réductrice entrave l'identification des victimes dont les fins d'exploitation ne correspondent pas aux formes traditionnellement associées à leur genre. Cette image de victime parfaite va également profiter aux trafiquants qui vont de plus en plus utiliser les femmes et les filles à des fins de crimes forcés, dont le trafic de stupéfiants, voire à des fins de recrutement de nouvelles victimes et à les maintenir en esclavage.

L'affaire de Virginia Giuffrè, survivante du réseau de traite sexuelle orchestré par Jeffrey Epstein, illustre cette vulnérabilité persistante face à l'absence de reconnaissance et de soutien effectif²¹³. Son suicide récent rappelle la violence institutionnelle à laquelle sont encore confrontées les survivantes, même longtemps après leur traumatisme, qui perdure.

La reconstruction psychologique des survivantes de la traite nécessite une reconnaissance concrète de leur situation qui doit passer par une écoute réelle. En effet selon Alya, une survivante de la traite :

*“Quand vous parlez, vous vous sentez libérée. Quand vous commencez à dénoncer cette identité qu'on vous a donnée, vous pouvez devenir vous-même. Laisser tout en soi, c'est une torture, vous revivez sans cesse les mêmes histoires. Alors qu'à force de parler, vous accumulez une force qui vous fait avancer, vous dites je peux affirmer, je peux devenir.”*²¹⁴

Une réponse efficace à la traite des filles exige de s'attaquer à la demande qui l'alimente mais aussi d'éliminer les discriminations et les stéréotypes genrés tout en garantissant la formation des professionnels concernés. Celle-ci permettrait non seulement de prévenir les cas de traite et de garantir une protection adaptée aux besoins des survivantes mais aussi de lutter contre l'impunité par le biais d'un renforcement des poursuites. Une telle réponse offrirait plus largement une meilleure protection des droits fondamentaux des enfants victimes de la traite en particulier des jeunes filles.

²¹³ A. Leparmentier, “Virginia Giuffrè, l'une des principales victimes du prédateur sexuel Jeffrey Epstein, s'est suicidée”, *Le Monde*, 28 avril 2025, (URL : [link](#)).

²¹⁴ “Alya”, *Contre la traite des êtres humains*, (URL : [link](#)).